



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – 46, avenue
Aubert - monte-meubles sur trottoir
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0926
EN DATE DU 19 JUIL. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 25 juin 2022 et modifiée le 7 juillet par Monsieur BECHE Julien -46, avenue Aubert – 94300 VINCENNES - concernant une autorisation de mise en place d'un monte-meubles tracté sur trottoir, en vue d'effectuer un déménagement au n° 46, avenue Aubert ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 27 juillet 2022 (entre 7h et 12h) le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur trottoir au droit du n° 46, avenue Aubert, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. des hommes trafic désignés par la société EDEM LOG assurent le cheminement des piétons ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté